

(N° 83.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION 1881-1882.

### Projet de Loi portant augmentation du nombre des Membres des Chambres Législatives.

(Voir les nos 182 et 196, session 1881-1882, de la Chambre des Représentants.)

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le tableau de répartition des Représentants et des Sénateurs arrêté par l'article 2 de la loi du 20 avril 1878 est remplacé par le tableau suivant :

#### PROVINCE D'ANVERS :

14 Représentants et 7 Sénateurs.

Arrondissement d'Anvers . . . . .	{	8 Représentants.
		4 Sénateurs.
Id. de Malines. . . . .	{	3 Représentants.
		2 Sénateurs.
Id. de Turnhout . . . . .	{	3 Représentants.
		1 Sénateur.

#### PROVINCE DE BRABANT :

25 Représentants et 12 Sénateurs.

Arrondissement de Bruxelles . . . . .	{	16 Représentants.
		8 Sénateurs.
Id. de Louvain . . . . .	{	5 Représentants.
		2 Sénateurs.
Id. de Nivelles . . . . .	{	4 Représentants.
		2 Sénateurs.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE :

17 Représentants et 9 Sénateurs.

Arrondissement de Bruges . . . . .	{	3 Représentants. 2 Sénateurs.
Id. d'Ypres . . . . .	{	3 Représentants. 1 Sénateur.
Id. de Courtrai . . . . .	{	4 Représentants. 2 Sénateurs.
Id. de Thielt. . . . .	{	2 Représentants. 1 Sénateur.
Id. de Roulers . . . . .	{	2 Représentants. 1 Sénateur.
Id. d'Ostende . . . . .	{	1 Représentant. 1 Sénateur.
Id. de Furnes . . . . .	{	1 Représentant.
Id. de Dixmude. . . . .	{	1 Représentant.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un Sénateur : le bureau principal est établi à Furnes.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE :

22 Représentants et 11 Sénateurs.

Arrondissement de Gand . . . . .	{	8 Représentants. 4 Sénateurs.
Id. d'Alost. . . . .	{	4 Représentants. 2 Sénateurs.
Id. de Saint-Nicolas . . . . .	{	3 Représentants. 2 Sénateurs.
Id. d'Audenarde . . . . .	{	3 Représentants. 1 Sénateur.
Id. de Termonde. . . . .	{	3 Représentants. 1 Sénateur.
Id. d'Eecloo. . . . .	{	1 Représentant. 1 Sénateur.

PROVINCE DE HAINAUT :

25 Représentants et 12 Sénateurs.

Arrondissement de Mons . . . . .	{	6 Représentants. 3 Sénateurs.
Id. de Tournai . . . . .	{	4 Représentants. 2 Sénateurs.

Arrondissement de Charleroi . . . . .	{	7 Représentants.
		3 Sénateurs.
Id. de Thuin . . . . .	{	3 Représentants.
		1 Sénateur.
Id. de Soignies . . . . .	{	3 Représentants.
		2 Sénateurs.
Id. d'Ath. . . . .	{	2 Représentants.
		1 Sénateur.

PROVINCE DE LIÈGE.

17 Représentants et 8 Sénateurs.

Arrondissement de Liège . . . . .	{	9 Représentants.
		4 Sénateurs.
Id. de Huy . . . . .	{	2 Représentants.
		1 Sénateur.
Id. de Verviers . . . . .	{	4 Représentants.
		2 Sénateurs.
Id. de Waremme . . . . .	{	2 Représentants.
		1 Sénateur.

PROVINCE DE LIMBOURG :

5 Représentants et 3 Sénateurs.

Arrondissement de Hasselt . . . . .	{	2 Représentants.
		1 Sénateur.
Id. de Tongres . . . . .	{	2 Représentants.
		1 Sénateur.
Id. de Maeseyck . . . . .	{	1 Représentant.
		1 Sénateur.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

5 Représentants et 3 Sénateurs.

Arrondissement d'Arlon . . . . .		1 Représentant.
Id. de Virton . . . . .		1 Id.
Id. de Bastogne . . . . .		1 Id.
Id. de Marche . . . . .		1 Id.
Id. de Neufchâteau . . . . .	{	1 Représentant.
		1 Sénateur.

Les arrondissements d'Arlon et de Virton éliront ensemble un Sénateur : le bureau principal est établi à Arlon.

Les arrondissements de Bastogne et de Marche éliront ensemble un Sénateur : le bureau principal est établi à Marche.

( 4 )

PROVINCE DE NAMUR :

8 Représentants et 4 Sénateurs.

Arrondissement de Namur . . . . .	} 4 Représentants.
	} 2 Sénateurs.
Id. de Philippeville . . . . .	} 2 Représentants.
	} 1 Sénateur.
Id. de Dinant . . . . .	} 2 Représentants.
	} 1 Sénateur.

ART. 2.

La présente loi recevra son application en ce qui concerne l'augmentation du nombre des Représentants et des Sénateurs, à partir du prochain renouvellement des Chambres.

Dans chaque province, le mandat des nouveaux élus expirera en même temps que celui des Représentants et des Sénateurs actuellement en fonctions.

ART. 3.

Les modifications apportées au tableau de répartition des Sénateurs dans les provinces de la Flandre occidentale et de Luxembourg, recevront leur application lors des élections pour le renouvellement du mandat des Sénateurs dans les deux provinces.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 4 mai 1882.

*Le Président de la  
Chambre des Représentants,  
(Signé) J. DESCAMPS.*

*Les Secrétaires,  
(Signé) PETY DE THOZÉE,  
LÉON D'ANDRIMONT.*